# Communications officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **3 (1976)**

Heft 3

PDF erstellt am: **02.06.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# Communications officielles

## Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

(Du 19 décembre 1975)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 45bis de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 3 mars 1975,

*arrête:*

Article premier

*Principe*

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

Art. 2

*Définition*

Sont réputés Suisses de l'étranger au sens de la présente loi tous les Suisses et toutes les Suissesses qui n'ont pas de domicile en Suisse et sont immatriculés auprès d'une représentation suisse à l'étranger.

Art. 3

*Etendue*

[1] Tout Suisse de l'étranger qui a 20 ans révolus peut prendre part aux votations et élections fédérales ainsi que signer des initiatives populaires et des demandes de référendum.
[2] L'éligibilité est déterminée selon l'article 75 de la constitution fédérale.

Art. 4

*Exclusion*

Est exclu du droit de vote en matière fédérale:

a. Celui qui, selon le droit suisse, est frappé d'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CC);
b. Celui qui, pour les mêmes motifs, est frappé à l'étranger d'une interdiction qui aurait aussi pu être prononcée en vertu du droit suisse.

Art. 5

*Commune de vote*

[1] Le Suisse de l'étranger qui entend exercer ses droits politiques en fait la demande, par l'intermédiaire de la représentation suisse, à l'une de ses communes d'origine ou de précédent domicile.
[2] Il est dès lors inscrit dans le registre de la commune choisie jusqu'à la perte de sa qualité de Suisse de l'étranger.

Art. 6

*Recours*

Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux recours formés contre les décisions cantonales de dernière instance ou contre celles de la Chancellerie fédérale.

Art. 7

*Droit applicable*

[1] Le droit cantonal est réservé en ce qui concerne les droits politiques en matière cantonale et communale, notamment la participation à l'élection du Conseil des Etats.
[2] Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de ses prescriptions d'exécution, la législation relative aux droits politiques des Suisses de l'intérieur s'applique aux Suisses de l'étranger.

Art. 8

*Exécution*

[1] Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.
[2] Il détermine les cas où l'immatriculation n'est pas exigée et où la preuve d'un domicile à l'étranger peut être apportée d'une autre manière.
[3] Il peut régler, en dérogeant à l'article premier, l'exercice des droits politiques par les fonctionnaires et employés de la Confédération en service à l'étranger.

Art. 9

*Dispositions finales*

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 19 décembre 1975
Le président, **Etter**
Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 19 décembre 1975
Le président, **Wenk**
Le secrétaire, **Sauvant**

---

Le Conseil fédéral, en séance du 25 août 1976, a décidé de mettre en vigueur, le 1er janvier 1977, la loi et l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger.

---

## Les nouveaux billets suisses

Dr Joh. Amman,
directeur de la Banque nationale suisse

En 1970, la Banque nationale a décidé de remplacer les billets actuellement en circulation et d'entreprendre l'étude d'une nouvelle série. Quelles sont les raisons de cette décision? Nos billets sont en circulation depuis 1956/57. Les techniques d'impression, tout comme le graphisme, ont beaucoup évolué depuis cette époque. D'autre part, le format de la plupart des billets étrangers étant sensiblement plus petit, il fallait adapter notre circulation fiduciaire. Enfin, les nouvelles techniques d'impression et un graphisme plus élaboré rendent les contrefaçons plus difficiles à réaliser.

Il faudra un certain temps pour remplacer les 170 millions de billets actuellement en circulation. Les nouvelles coupures seront donc introduites par étapes. Le processus commencera par l'échange des billets de 100 francs et, trois à quatre mois plus tard, par celui des billets de 500 francs. Le programme de mise en circulation est le suivant:

| | | |
|---|---|---|
| octobre 1976 | billet de | 100 francs |
| en 1977 | billet de | 500 francs |
| en 1978 | billet de | 1000 francs |
| en 1978 | billet de | 50 francs |
| en 1979 | billet de | 20 francs |
| en 1980 | billet de | 10 francs |

On trouvera ici la présentation du billet de 100 francs, les autres coupures n'étant pas encore à disposition. Elles seront présentées au fur et à mesure de leur mise en circulation.

Selon la Constitution et la loi, la Banque nationale est seule responsable de la circulation monétaire. Elle fait imprimer les billets, les stocke, les met en circulation, retire les billets usagés et veille, lorsqu'une nouvelle série est introduite, à rappeler aussi rapidement que possible les anciennes coupures, afin que la circulation fiduciaire demeure homogène. Il se trouve, en effet, toujours des gens qui conservent d'anciennes coupures. L'article 24 de la loi sur la Banque nationale stipule:

[1] Avec l'approbation du Conseil fédéral, la Banque nationale peut rappeler des coupures, des types et des séries de billets.
[2] Les caisses publiques de la Confédération sont tenues d'accepter en paiement les billets rappelés, à leur valeur nominale, pen-

dant six mois à dater de la première publication.

[3] La Banque nationale est tenue, pendant vingt ans à compter de la première publication, d'échanger à leur valeur nominale les billets rappelés.

[4] La contre-valeur des billets qui n'ont pas été présentés à l'échange pendant ce délai est versée au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles.

Ainsi, par exemple, le délai de rappel des anciennes coupures de 20 francs du type Pestalozzi est arrivé à échéance ce printemps.

Il existait en Suisse 36 instituts d'émission avant que, en 1907, la Banque nationale commence son activité et centralise la création de la monnaie fiduciaire. Elle ne disposait pas encore de coupures propres et se contenta d'ajouter un sceau aux différents billets existants ainsi que la dénomination «Banque nationale suisse». Ce n'est qu'en 1911 que la Banque nationale a émis ses propres billets. Ils ont circulé jusqu'en 1956/57, date à laquelle les billets actuels ont été introduits. Quelques indications sur le volume de la circulation monétaire peuvent ici être intéressantes:

| | |
|---|---|
| 1907 | 288,2 millions de francs |
| 1950 | 4,2 milliards de francs |
| 1975 | 19,1 milliards de francs |

Un concours, groupant 14 artistes suisses, a été mis sur pied au début des années septante afin de dégager une conception générale pour les *nouveaux* billets. Ernst et Ursula Hiestand en ont été les lauréats. Ils ont travaillé en étroite collaboration avec l'imprimeur et la Banque nationale. L'impression sera dorénavant réalisée entièrement en Suisse par Orell Fussli, Arts Graphiques SA, à Zurich. Cette entreprise imprimait déjà les billets de 10 et 20 francs, les autres coupures étant produites par De La Rue, en Grande-Bretagne.

La nouvelle série (on peut également parler d'une famille de billets) doit se caractériser par une conception homogène. La Banque nationale a choisi pour thème la représentation de personnalités suisses qui, par leur œuvre, que ce soit à l'étranger ou dans le pays, ont contribué au rayonnement de la Suisse. Chaque billet est orné du portrait de l'un d'eux. Le choix de ces personnalités n'a pas été facile. Il a fallu en outre tenir compte des différentes régions et langues du pays. Nous pensons toutefois avoir opéré un choix judicieux.

Le portrait des personnalités suivantes figure sur les nouveaux billets:

10 francs:
*Leonhard Euler,* né à Bâle en 1707, mort à Saint-Pétersbourg en 1783, mathématicien, physicien.

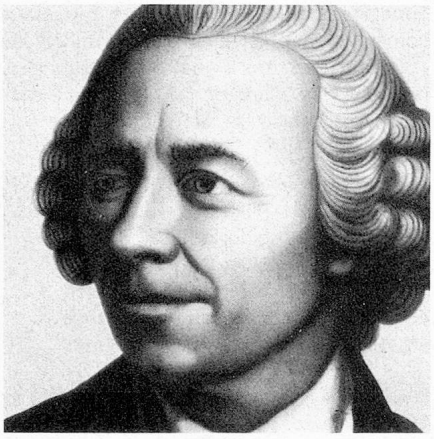

20 francs:
*Horace-Benedict de Saussure,* né à Conche GE en 1740, mort à Genève en 1799, géologue, géophysicien, météorologue.

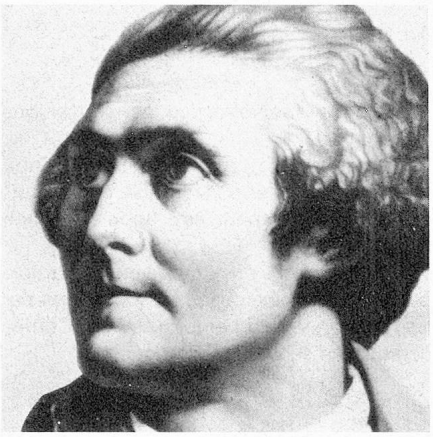

50 francs:
*Conrad Gessner,* né à Zurich en 1516, mort à Zurich en 1568, savant universel, naturaliste, médecin.

100 francs:
*Francesco Borromini,* né à Bissone TI en 1599, mort à Rome en 1667, architecte.

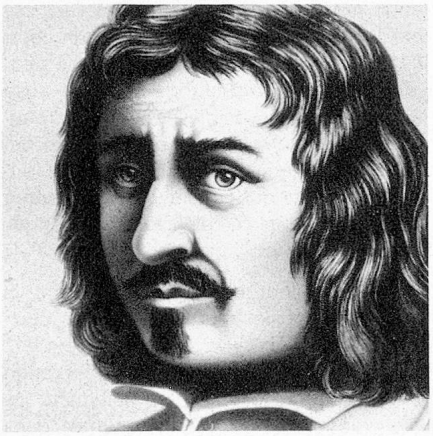

500 francs:
*Albrecht von Haller,* né à Berne en 1708, mort à Berne en 1777, anatomiste, physiologue, naturaliste, poète.

1000 francs:
*Auguste Forel,* né près de Morges en 1848, mort à Yvorne en 1931, neurologue, psychiatre, entomologiste.

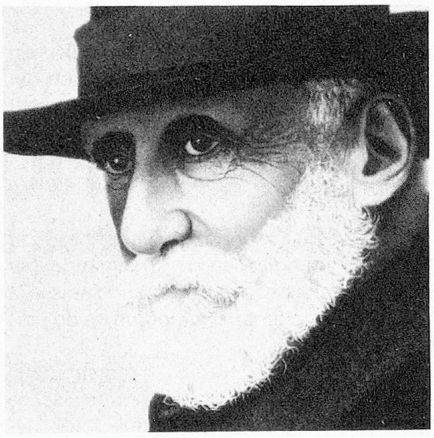

Tous les motifs et tous les détails de chaque billet ont un rapport étroit avec le personnage du recto.
Les nouveaux types de billets présentent les caractéristiques générales suivantes:
Leur format (billet de 100 francs: 170× 78 mm) est inférieur à celui des billets actuels d'environ un tiers. Leur forme oblongue est plus pratique. Elle devrait aider à éviter le double pliage, qui est une importante cause d'usure.
Toutes les coupures sont munies du fil de sécurité.
Pour la première fois, le papier des billets suisses contient un filigranne. Le personnage représenté est le même que celui du portrait imprimé, mais il regarde dans la direction opposée.
Un effet optique particulier permet de s'assurer de l'impression en taille-douce du recto (voir description du billet de 100 francs).
Le nom de la banque et l'indication de valeur figurent en allemand et en romanche sur un côté, en français et en italien sur l'autre. Le romanche (surmiran) est nouveau.
Les billets comportent un code en relief à l'intention des aveugles.

Les principales caractéristiques du billet de 100 francs sont les suivantes: le sujet principal du recto est le portrait de l'architecte tessinois Francesco Borromini. Francesco Castelli, dit Borromini, est né à Bissone en 1599 et est mort à Rome en 1667. Avec Fontana et Maderno, il est un des trois grands architectes tessinois qui, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, se sont illustrés à Rome. On l'assimilerait aujourd'hui à un Suisse de l'étranger. Son sens de l'espace, où il utilise l'alternance des formes concaves et convexes, en font un des maîtres de l'architecture baroque. Parmi ses œuvres principales, on peut citer l'église San Carlo alle Quattro Fontane, la façade de Sainte-Agnès et l'église San Ivo alla Sapienza.
Le portrait de Borromini, en bleu, est imprimé en taille-douce. A gauche, en taille-douce également, est reproduit le plan de l'église San Ivo, en violet, vert et bleu.
La couleur dominante du nouveau billet de 100 francs est le bleu sombre.
Le verso a pour sujet principal la coupole de l'église San Ivo, qui est incorporée au Palazzo della Sapienza. La construction de l'église a duré de 1642 à 1660. Elle est considérée comme le chef-d'œuvre de Borromini.

Tous les éléments du billet (papier, encres, couleurs, combinaison des impressions offset et taille-douce) concourent à la protection contre les contrefaçons. L'impression en taille-douce du portrait a été réalisée de manière que chacun puisse vérifier optiquement l'authenticité du billet. Si le regard tombe perpendiculairement sur le billet, l'œil perçoit aussi bien les lignes imprimées en relief que l'espace blanc qui les sépare. Le portrait apparaît sous son aspect normal. Si l'on incline le billet, les lignes en relief supérieures masquent les interlignes blancs. Les zones sombres deviennent compactes et le portrait bleu foncé. On aperçoit alors, dans la partie droite de la chevelure, quatre fines rayures blanches.
La Banque nationale s'est efforcée de donner aux nouveaux billets une personnalité propre qui les distingue des coupures étrangères. Tout aussi importante, sinon plus, est la sécurité contre les contrefaçons. Graphisme et sécurité doivent donc être intimement liés. Nous espérons avoir atteint notre but, et illustré ainsi notre riche passé culturel tout en ayant conçu un moyen de paiement à la fois pratique et sûr.

---

**Curriculum vitae de l'auteur**
Fils de pasteur, Johann Ammann est né en 1929 et il a passé sa jeunesse au presbytère de Hasle-Rüegsau, dans l'Emmental. Il a fait ses études à Berne et les a terminées en 1954, avec le titre de docteur ès sciences politiques. Après onze années d'activité dans l'économie privée (industrie des arts graphiques et Swissair), il est entré, en 1965, à la Centrale pour les questions d'organisation de l'administration fédérale. En 1968, il a pris en charge la direction de la Monnaie fédérale et a mené à bien l'échange des pièces d'argent contre celles de cupronickel. Il a commencé son activité à la Banque nationale suisse en 1969 comme conseiller dans le domaine des billets de banque. En 1971, il fut appelé à la Direction de la Banque nationale, où il est chargé, entre autres tâches, de la confection et de l'émission des billets.

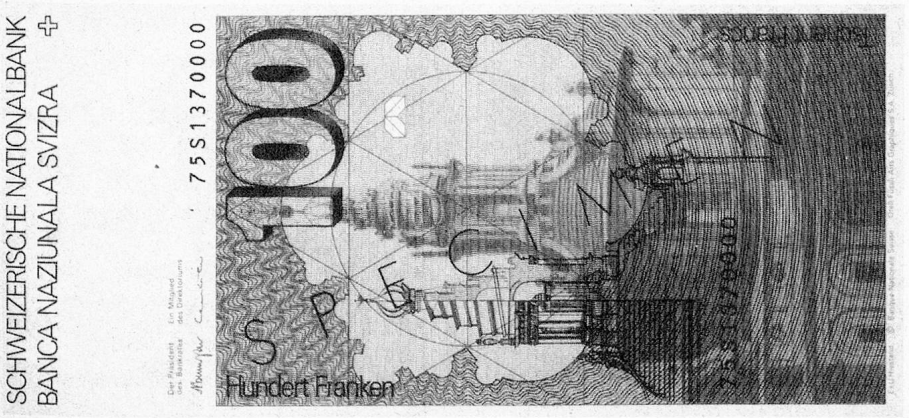


## Rentiers AVS/AI

Dans votre propre intérêt, n'oubliez pas de renvoyer, signée, votre confirmation d'existence au consulat **avant le 30 novembre.**